



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/005 du 5 janvier 2021
portant enregistrement de la demande présentée par la société BENTA DEPANNAGE
pour l'exploitation d'un centre d'entreposage, démontage et dépollution
de véhicules hors d'usage (VHU) situé 18, rue de Quincy
sur le territoire de la commune de EPINAY-SOUS-SÉNART (91 860)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yerres,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Épinay-sous-Sénart,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande reçue le 21 juillet 2020, complétée le 22 juillet 2020, par laquelle la société BENTA DEPANNAGE, dont le siège social est situé 18, rue de Quincy à EPINAY SOUS SÉNART (91 860), sollicite l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juillet 2020 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/141 du 30/07/2020 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement susvisée, du 31 août 2020 au 29 septembre 2020 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU les observations du public recueillies entre le 31 août 2020 et le 29 septembre 2020 inclus,

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'Épinay-sous-Sénart en date du 7 octobre 2020,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Boussy-Saint-Antoine et Brunoy,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/302 du 14 décembre 2020 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement susvisée,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 novembre 2020 proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologique (CoDERST),

VU l'avis favorable émis par le CoDERST dans sa séance à distance du 17 décembre 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 28 décembre 2020 à la société BENTA DEPANNAGE,

VU le courriel de l'exploitant en date du 28 décembre 2020 faisant part de l'absence d'observation,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

CONSIDÉRANT que le dossier transmis le 21 juillet 2020 complétée le 22 juillet comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société BENTA DEPANNAGE dont le siège social est 18, rue de Quincy – 91 860 EPINAY-SOUS-SENART pour son site localisé à la même adresse ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société BENTA DEPANNAGE dont le siège social est 18, rue de Quincy – 91 860 EPINAY-SOUS-SENART pour son site localisé à la même adresse, représentée par M.BENTAYEB Brahim, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 juillet 2020 complétée le 22 juillet, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Épinay-sous-Sénart au 18, rue de Quincy et sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Les dispositions du présent arrêté ne sont exécutoires qu'à compter de la date de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune avec l'installation autorisée par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Intitulé	Éléments caractéristiques	Régime
2712-1	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²</p>	Surface d'exploitation : 7713 m ²	E <i>demande d'enregistrement</i>
2714	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : seuil de la déclaration : Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	Stockage de pneumatiques usagés inférieur à 100 m ³	NC

Régime :E (enregistrement). DC : déclaration avec contrôle périodique NC : non classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées à être exploitées sous le régime de l'enregistrement, sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Epinay sous sénart	AI n°4	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 juillet 2020 complétée le 22 juillet.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 «IMPLANTATION ».

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont modifiées de la manière suivante :

« Article 5 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Implantation.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation. À défaut l'exploitant s'assure que son site est correctement intégré dans son environnement et non visible des habitations.

Sur la façade Nord - Nord – Ouest, l'exploitant aménage un merlon paysager d'une hauteur minimale de 2,5 mètres de haut et supérieure à la hauteur de stockage des véhicules. Les plantations retenues pour l'aménagement doivent être des essences locales à feuillages persistants.

Sur la façade Nord-Est, le long du sentier pédestre et de la voie ferrée, l'exploitant met en œuvre les actions permettant de masquer les zones de stockage depuis le chemin pédestre. Dans le cas où la bande de végétation présente le long de la voie SNCF serait supprimée, l'exploitant doit dans un délai d'un an, planter un écran végétal sur son site.

TITRE 3. ÉCHÉANCIER

Dispositions à mettre en œuvre	Délai
Disposer de l'attestation d'aptitude pour la gestion des fluides frigorigènes	Attestation à obtenir avant le démarrage de l'activité de dépollution des VHU
Réalisation du 1er contrôle par un organisme extérieur relatif à la vérification du respect du cahier des charges	30/06/21
Réalisation d'une étude bruit	
Réalisation d'une analyse des effluents aqueux	
Aménager le merlon sur la façade Nord-Nord-Ouest via la mise en place de plantations	31/07/21
Mise en place du dispositif du traitement des eaux de ruissellement	31/12/21
Mise en place d'une rétention enterrée de 120 m ³ afin de contenir les eaux d'extinction	31/12/21

TITRE 4 - VOIES DE RECOURS, MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 4.1- FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.2 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie d'Épinay-sous-Sénart pour y être tenu à la disposition du public ;
- publiée sur le site internet des services de l'État en Essonne et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 4.3- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les Inspecteurs de l'environnement,

Le Maire d'EPINAY-SOUS-SÉNART,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société BENTA DEPANNAGE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN